



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE -
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2018

Compte-rendu

**Conseil d'Administration
Séance du 15 mars 2019**

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_03_15_OJ_CR_PJ1

Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves a convoqué le Conseil d'administration le 23 novembre 2018, pour tenir séance le 10 décembre 2018 à 14h30 en la salle du Conseil au siège de l'Établissement.

Assistent à la réunion, les membres du Conseil d'administration ayant paraphé la feuille de présence :

Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Présidente ;

Représentant les personnes publiques :

- o Marie-Hélène Féraud-Grégori, représentante élue du Conseil municipal.
- o Dalia Messara, représentant de Marc Ceccaldi Directeur régional des affaires culturelles

Représentant les autres personnalités :

- Personnalité qualifiée :
 - o Isabelle Bourgeois, personnalité qualifiée désignée par l'État.
- Enseignants
 - o Denis Prisset, enseignant
 - o Sylvain Deleneuve, enseignant
 - o Luc Jeand'heur, assistant.
- Personnels

- o Daniel Martin, service technique ;
 - o Solweig Cussac, bibliothèque.
- Etudiante
- o Sirine Mokdès.

Ont délégué leur pouvoir :

- o Patrice Vanelle à Anne-Marie Estienne d'Orves ;
- o Marie Laure Rocca-serra à Marie-Hélène Féraud- Grégori

Bénéficient d'une représentation permanente :

- o Anne Marie d'Estienne d'Orves, représentant Jean Claude Gaudin, Maire du commun siège de l'établissement ;
- o Antoinette Mazzéo, représentant Magali Charbonneau, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- o Dalla Messara, représentant Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles.

Experts invités :

- o Pierre-Jean Bouëliat Administrateur finances publiques ;
- o Jacqueline Nardin, chargée Arts plastiques, DAC Ville de Marseille ; Marseille.

Membres de l'établissement assistant aux débats :

- o Pierre Oudart, Directeur général ;
- o Philippe Campos, Directeur général adjoint;
- o Sylvie Lafont, Directrice administrative et financière ;
- o Raphael Devey, Responsable budget et comptabilité ;
- o Christine Jiquel, secrétariat de direction ;
- o Islem Khadaouira, service comptable.

Madame la Présidente désigne M. Philippe Campos comme secrétaire de séance.

Il est procédé au décompte des personnes détenant un droit de vote :

Membres en exercice : 17

Présents : 10

Personnalités représentées : 12

Madame la Présidente fait constater que les conditions de quorum, en vertu de l'article 8.1 des statuts de l'EPCC, sont bien remplies.

Madame la Présidente remercie les participants à la réunion.

Les débats sont ouverts à 14h50.

Madame la Présidente donne lecture de l'ordre du jour :

- Compte rendu de séance du 3 juillet 2018,
- Organisation ESADMM 2018,
- Adhésion à la conférence régionale des grandes écoles PACA,
- Décision modificative 2018 n°2,
- Budget primitif 2019,
- Tarifs et droits d'inscription,
- Rapport d'activité de l'atelier public Sainte-Marguerite,
- Formation professionnelle et validation des acquis de l'expérience,
- Années de post diplôme ;
- Bourse de solidarité,
- Présentation sur le lancement du dialogue sur le temps de travail,
- Régime indemnitaire,
- Tableau des effectifs,
- Information sur les marchés,
- Assurance risques statutaires,
- Présentation de la convention cadre avec Aix Marseille Université,
- Questions diverses.

En vertu de l'article 8.1 des statuts de l'établissement, l'ensemble du dossier a été communiqué le 30 novembre 2018 soit dans un délai supérieur à 10 jours francs de la date de la réunion.

Observations:

Après lecture de l'ordre du jour par la présidente Anne- marie d'Estienne d'Orves, Sylvain Deleneuveille, représentant des enseignants, intervient pour que la délibération n° 11 relative à la présentation du lancement du dialogue sur le temps de travail soit retirée de cette séance, considérant qu'il n'a pas pu échanger avec les professeurs sur ce dossier, la pièce jointe ayant été envoyée hors délai (le 6 décembre 2018).

Pierre Oudart, Directeur Général, précise que ce document de base, diagnostic sur le temps de travail effectué par les agents, permettrait d'entamer les discussions ; il précise que l'on tiendra compte du temps de travail supplémentaire spécifique à l'école à l'occasion d'évènements, (bilan, journée portes ouvertes, salons...).

Les représentants des enseignants réitèrent leur volonté sincère de participer activement à des discussions constructives et sereines sur le temps de travail.

Anne Marie Estienne d'Orves accepte de retirer cette délibération mais souligne l'urgence de dialoguer sur ce thème afin de se mettre en conformité par rapport aux textes de loi.

Madame la présidente invite l'assemblée à se saisir du premier point de l'ordre du jour :

1/ Compte-rendu de séance du 3 juillet 2018

VU

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21.
- l'article 8.2 des statuts.

Le compte-rendu de la séance du 3 juillet 2018 est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, sous réserve des éventuelles suggestions de modification.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

2/ organisation de l'établissement

VU

- Les statuts de l'établissement ;
- Le règlement intérieur de l'établissement (délibération du Conseil d'Administration n° DELIB_02_RH_17_12_15 du 15 décembre 2017) ;
- DELIB_03_RH_18_07_03 du 3 juillet 2018 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,
- DELIB_02_RH_18_07_03 du 3 juillet 2018 relative à la réorganisation des services de l'ESADMM,

CONSIDERANT

- l'avis du Comité technique du 5 novembre 2018
- Le 3 juillet 2018, le Conseil d'Administration a validé le projet de réorganisation 2018, en adoptant un organigramme nominatif avec une organisation en 3 services (+ un « bureau Qualité » rattachée directement à la Direction Générale) :
- Service des enseignements, de la recherche et de la vie étudiante;
- Secrétariat général ;
- Service Editions et relations extérieures ;

L'organigramme a été modifié au vu des derniers recrutements (cf. pièce jointe n°1).

La nouvelle réorganisation est effective depuis le 1^{er} septembre 2018.

Des projets de fiches de poste ont été rédigés par le Service des Ressources Humaines et transmis à chaque agent qui a pu suggérer des modifications après entretien avec leur supérieur hiérarchique. Après une harmonisation de ces documents, les fiches de poste ont été présentées au Comité Technique (cf. pièces jointes).

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

3/ Adhésion à la conférence régionale des grandes écoles PACA.

VU

- Code de l'éducation-Troisième partie-Livre VII-Titre V Chapitre IX
- Décret n°2017-718 du 2 mai 2017 - art. D.759.5

Considérant le paysage particulier de l'enseignement supérieur en Région Sud, les grandes écoles de la région se sont associées pour constituer la **Conférence régionale des grandes écoles** dont les buts principaux sont de développer les collaborations entre les membres, de faciliter les démarches d'intérêt commun, de tisser des liens avec les entreprises du territoire, de développer des liens privilégiés avec les pouvoirs publics et toute autre organisation, de répondre collectivement aux initiatives mises en place par l'État et les pouvoirs publics.

L'ensemble de ces actions participe au rayonnement et à l'attractivité du territoire et à son développement économique.

Cette Conférence regroupe ainsi plus de 5.000 étudiants, délivre 2.600 diplômes par an et représente près de 40% des diplômés en Master de la région et plus de 10% des diplômés au niveau national.

Pour mémoire, les Grandes Écoles sont des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu par l'État, de niveau MASTER (BAC + 5), dont l'entrée se fait suivant un processus sélectif. Les formations et diplômes délivrés par les Grandes Écoles sont de haut niveau et en complète adéquation avec les attentes du monde professionnel. Les diplômés accèdent à des fonctions décisionnelles dans les entreprises. La richesse de leur cursus leur permet d'évoluer rapidement au cours de leur carrière.

Les écoles adhérentes sont les suivantes :

- Arts et Métiers ParisTech – Centre d'Aix-en-Provence ;
- École Centrale de Marseille ;
- École Nationale Supérieure des Mines de St Etienne, Site de Gardanne ;
- École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille ;
- Écoles d'Officiers de l'armée de l'air de Salon de Provence ;
- École Nationale Supérieure Maritime, Marseille ;
- KEDGE Business School, Marseille ;
- Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence ;
- École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, Aix-en-Provence ;
- YNCREA Méditerranée ;
- Eurecom, Sophia-Antipolis ;
- Institut d'administration des entreprises d'Aix-en-Provence ;
- SEATECH Toulon.

Après avoir été fondée et présidée par Frédéric Fotladi, directeur de l'École Centrale de Marseille, la Conférence est désormais présidée par Rostan Mehdli, directeur de l'IEP-Aix. L'adhésion à cette conférence s'effectue sur la base de la cooptation.

Des contacts ont été pris avec les membres de cette conférence, et notamment son président et son ancien président qui accueilleraient favorablement une candidature de l'ESADMM.

Observations :

Pierre Oudart, Directeur général, précise que cette expérience d'alliance entre différents établissements ayant des ministères de tutelles différents (ministère des armées, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche ...) pouvait être enrichissant pour notre école.

Les échanges et les rencontres d'étudiants sont facilités par la taille identique de toutes ces écoles (par rapport à l'AMU).

Pierre Oudart, précise qu'aucune cotisation n'est versée actuellement.

Sirine Mokdès, représentante des étudiants, ajoute qu'effectivement des rencontres ont déjà été réalisées entre étudiants de l'école et ceux de l'école Centrale de Marseille .

Sylvain Deleneuve, représentant des professeurs, encourage ces initiatives et souligne l'intérêt de ces contacts pour nos étudiants.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

4/ Décision modificative 2018 n°2.

VU

- Les dispositions du chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- Les articles 17 et suivants des statuts de l'établissement,
- Les délibérations du Conseil d'Administration n°09_FI_17_12_15_BUDGET_PRIMITIF_2017 du 15 décembre 2017 portant approbation du Budget Primitif 2017, n°09_FI_18_03_30_BS_2018 du 30 Mars 2018 portant approbation du Budget Supplémentaire 2018 et la délibération du Conseil d'Administration n°DELIB_13_FI_18_07_03_DM_1 du 3 juillet 2018 portant approbation de la Décision Modificative N°1

La décision modificative n°2 de l'exercice 2018 a pour vocation d'ajuster les inscriptions budgétaires, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements de l'ESADMM.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres budgétaires, ainsi que des virements d'article à article au sein d'un même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent, et qu'elles sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

L'exécution budgétaire de l'exercice 2018 nécessite les ajustements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2017 (1)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
011	Charges à caractère général	726 666,00	0,00	19 000,00		745 666,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 519 052,21	0,00	13 000,00		5 532 052,21
014	Atténuations de produits		0,00	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	8 600,00	0,00	0,00		8 600,00
Total des dépenses de gestion courante		6 264 218,21	0,00	32 000,00		6 296 218,21
68	Charges financières	1 000,00	0,00	0,00		1 000,00
67	Charges exceptionnelles	59 300,00	0,00	58 100,00		117 400,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00		0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		6 344 518,21	0,00	82 100,00		6 396 618,21
093	Virement à la section d'investissement (5)			0,00		0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)	119 300,00		0,00		119 300,00
043	Opérations d'ordre de transfert de la section de			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		119 300,00		0,00		119 300,00
TOTAL		6 433 818,21	0,00	82 100,00		6 515 918,21

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	53 747,79
---	------------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 569 666,00
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2017 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
013	Atténuations de charges	13 500,00	0,00	0,00		13 500,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	480 000,00	0,00	22 000,00		502 000,00
73	Impôts et taxes	22 000,00	0,00	-12 000,00		10 000,00
74	Dotations, subventions et participations	5 971 066,00	0,00	34 000,00		6 005 066,00
75	Autres produits de gestion courante	55 000,00	0,00	34 100,00		89 100,00
Total des recettes de gestion courante		6 461 566,00	0,00	82 100,00		6 543 666,00
76	Produits financiers		0,00	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00		0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		6 461 566,00	0,00	82 100,00		6 543 666,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)	26 000,00		0,00		26 000,00
043	Opérations d'ordre de transfert de la section de			0,00		0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		26 000,00		0,00		26 000,00
TOTAL		6 487 566,00	0,00	82 100,00		6 569 666,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 569 666,00
--	---------------------

En section d'investissement :

- Aucun changement budgétaire

En section de fonctionnement : Augmentation de + 82 100 € en recettes / dépenses.

- Recettes : Les crédits budgétaires sont augmentés à hauteur de + 34 100€ pour le chapitre 75. *Autres Produits de Gestion Courantes* suite à la participation financière de l'Ecole Nationale d'Architecture de Marseille pour l'acquisition du système RFID de la Bibliothèque (Régularisation année 2015)
- Recettes : Les crédits budgétaires sont augmentés à hauteur de + 38 000€ pour le chapitre 74. *Dotations, Subventions et Participations* suite à la perception des subventions suivantes (et après révision du montant de la subvention de l'Agence ERASMUS - 9 000€) :
 - 15 000€ de soutien financier pour le projet de professionnalisation « Travail ! Travail ! » adressé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles
 - 10 000€ de soutien financier pour le projet « Réseau Cinéma » adressé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles
 - 10 000€ de soutien financier pour le projet de Recherche « Bureau des

Positions adressé par le Ministère de la Culture

- 9 000€ de soutien financier pour le projet « Zéro Déchets Plastiques » adressé par la Région PACA

- Recettes : Les Crédits budgétaires sont augmentés à hauteur de + 22 000€ pour le chapitre 70. *Produits des services, du domaine et ventes diverses* suite à la progression des recettes d'inscriptions.
- Recettes : Les Crédits budgétaires sont diminués à hauteur de - 12 000€ pour le chapitre 73. *Impôts et taxes* suite à la révision des recettes perçues au titre de la taxe d'apprentissage pour l'exercice 2018
- Dépenses : Les crédits budgétaires sont augmentés à hauteur de + 19 000€ pour le chapitre 011. *Charges à caractère général* et à hauteur de + 13 000€ pour le chapitre 012. *Charges de personnel et frais assimilés.*
- Dépenses : Les crédits budgétaires sont augmentés à hauteur de 50 100€ pour le chapitre 67. *Charges exceptionnelles* dont 34 100€ à l'article 673. *Titres annulés sur exercice antérieur* pour la régularisation comptable des titres émis à l'Ecole Nationale d'Architecture en 2015 (créance régularisée en 2018).

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

5/ Budget primitif 2019, et note de présentation du budget 2019

VU

- Les dispositions du chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée par arrêté interministériel du 21/12/2016,
- Les articles 17 et suivants des statuts de l'établissement,
- La délibération n°12_FI_18_07_03_DOB_2019 du Conseil d'Administration en date du 3 Juillet 2018 portant Débat d'Orientations Budgétaires 2019 et le Document d'Orientation Budgétaire pour l'année 2019,

Après le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 3 Juillet 2018, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur le vote du budget primitif.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le projet de budget primitif pour l'exercice 2019 tel que décrit dans le document annexé à la présente et conformément aux tableaux ci-dessous, au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Ce projet a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui lui sont applicables.

L'annexe relative au Tableau des effectifs fait l'objet d'une délibération séparée qui sera jointe au document budgétaire.

Il est proposé au Conseil d'administration de réviser et de préciser que les provisions qui devront le cas échéant être constituées présenteront un caractère semi-budgétaire.

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT EST EQUILIBRÉE À 6 717 066 €

En section de fonctionnement, il est proposé d'adopter les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	Propositions
011	Charges à caractère général	815 616,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 650 750,00 €
65	Autres charges de gestion courante	10 000,00 €
66	Charges Financières	1 000,00 €
67	Charges Exceptionnelles	74 700,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	165 000,00 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE	6 717 066,00 €

En section de fonctionnement, il est proposé d'adopter les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	Propositions
013	Atténuation de charges	165 500,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	410 000,00 €
73	Impôts et taxes	10 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations dont : <ul style="list-style-type: none"> - 5 235 000 € de participation financière de la Ville de Marseille - 683 600 € de subvention de fonctionnement du Ministère de la Culture dont 10 000€ pour le Projet Pisourd - 63 466 € de soutien financier du Ministère de la Culture pour le programme d'Interpréariat Pisourd / Pllab Création - 15 000 € de soutien financier du Ministère de la Culture pour le programme de professionnalisation « Travail ! Travail ! » - 10 000 € de soutien financier du Ministère de la Culture pour le programme de Recherche « Réseau Cinéma en Ecole Supérieure d'Art » - 5 000 € de soutien financier du Ministère de la Culture pour le projet « Monitorat / Tutorat » - 10 000 € de soutien financier du Ministère de la Culture pour le projet « Bureau des Positions » - 15 000 € de subvention pour la mobilité dans l'enseignement 	6 067 066,00 €

	supérieur de l'agence ERASMUS (montant provisoire) 30 000 € de subvention de la Région pour le projet « Zéro Déchet Plastique. Projet inter-écoles de design en Région Sud Goodbye Hello »	
75	Autres produits de gestion courante	64 500,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
	RECETTES DE L'EXERCICE	6 717 066,00 €

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT EST ÉQUILBRÉE À 165 000 €

En section d'investissement, il est proposé d'adopter les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	Propositions
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	0 €
20	Immobilisations incorporelles	26 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	88 000,00 €
23	Immobilisations en cours	51 000,00 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE	165 000,00 €

En section d'investissement, il est proposé d'adopter les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	Propositions
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	165 000,00 €
	RECETTES DE L'EXERCICE	165 000,00 €

Observations :

Pierre Oudart, Directeur Général, précise que la masse salariale augmente en 2019 de façon mécanique. Cette augmentation s'explique notamment par l'application du Glissement Vieillesse et technicité (GVT) et le transfert primes / points.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

Une note de présentation du budget 2019 a été commentée, ne donnant pas lieu à un vote.

6/ Tarifs et droits d'inscription,

YJL

- Les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- La circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESR51816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,
- La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019
- La délibération n°09_CA_12_07_10 du 10 juillet 2012, portant sur les éditions et produits dérivés,
- La délibération n°10 CA 17 12 15 du 15 décembre 2017 portant sur les droits d'inscription et tarifs,
- Les articles L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les évolutions des tarifs portent sur :

- Les droits d'inscription des étudiants ressortissants des pays extérieurs à l'union européenne dont la classe préparatoire ;
- L'harmonisation des droits d'inscription aux concours et dossiers de candidature ;
- Les cours intensifs de langues vivantes ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La certification de plasticiens intervenants.

1- Formation initiale

1-1 Droits d'inscription annuels

Types d'étudiants	Boursiers en €	Non boursiers en €
R ressortissants Union Européenne cursus LMD	200	500
R ressortissants hors Union Européenne cursus LMD	(500) 200	1500
Diplômés post DNSEP	NC	300

1.2 - Concours d'entrée / Commission d'équivalence

La participation aux inscriptions à chaque concours d'entrée ou commission d'équivalence est fixée à **45 50 €**.

(...)

2- Classe préparatoire

1- Dossiers de candidature

Le montant est fixé à 50€ pour l'ensemble des candidats.

2- Droits d'inscription annuels :

Types d'étudiants	Boursiers en €	Non boursiers en €
Ressortissants Union Européenne	200	1100
Ressortissants hors Union Européenne	200 (500)	2000

3- Formation professionnelle continue

3.1- Cours renforcés de langues vivantes

Modules de Français FLE et langue(s) étrangère(s) (10 personnes minimum).

Modules	Etudiants ESADMM en C	Personnes extérieures en C
1 semaine (20h)	200	250
2 semaines (40h)	350	450
Semaine supplémentaire au-delà de 2 semaines	100	150

3.2- Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Zone	Types de demandeurs	Sans accompagnement	Avec accompagnement
Union Européenne	Individuels	500	1000
	Bénéficiaires d'un dispositif de prise en charge	1500	2000
Hors Union européenne	Individuels	1500	2000
	Bénéficiaires d'un dispositif de prise en charge	2500	3000

3.3- Certificat de plasticiens intervenants (300 h)

Demandeurs	Inscription	
	Individuelle	Dispositif de prise en charge
Union Européenne	500	1500
Hors Union Européenne	1500	3000

(...)

4- Les stages intensifs et prestations à la carte

Ces prestations sont prévues pour des groupes de 10 personnes minimum.

Nature de l'offre	Inscriptions individuelles	
	Sans dispositif de prise en charge	Avec dispositif de prise en charge
Stage intensif programmé (30 heures)	300	800

Prestations à la carte pour groupes (15 personnes maximum)

	Structure à but non lucratif	Structure à but lucratif
Prix à l'heure (2 heures minimum et facturable en sus par 1/2 h)	250	500
1/2 journée	600	1200
Journée	1000	1800
Semaine (5 jours)	4500	9000

(...)

Observations :

Pierre Oudart, directeur Général, commente les nouveaux tarifs de l'école :

- Des stages de langue française pour une meilleure intégration des étudiants étrangers ; Les tarifs proposés sont alignés sur ceux de l'Alliance française.
- Des bourses de solidarités pour les étudiants étrangers ne pouvant pas bénéficier de bourses françaises.
- Validation des acquis de l'expérience (VAE) ; l'école doit devenir un centre de formation en art et en design.
- Certificat de plasticiens intervenants ; ce dispositif a déjà été créé en 2000/2001 mais a été abandonné ; il existe dans le domaine de la musique ; il consiste à amener des projets artistiques dans un cadre spécifique (prison, écoles, hôpital...)
- L'institut des beaux-arts a réalisé une maquette de ce certificat en contact avec les écoles de Strasbourg et de Bourges, ayant déjà mis en œuvre ce dispositif.

Sylvain Defeneuve, représentant des enseignants, souligne le signal très fort envoyé à un niveau national, à un moment d'interrogation des Écoles Supérieures d'Art, en regard des directions contraires récemment proposées par le Premier Ministre.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

7/ Rapport d'activité de l'atelier public Sainte-Marquerite

CONSIDERANT

- l'avis du Comité technique du 5 novembre 2018 ;

Le 17 février 2015, le Comité Technique, puis le Conseil d'Administration, avait émis un avis favorable pour la création d'un atelier public au sein de l'Hôpital Sainte Marguerite. L'ESADMM propose d'une part à du personnel hospitalier de bénéficier d'ateliers publics au sein de l'hôpital et d'autre part des ateliers spécifiques hebdomadaires à destination des patients.

Le partenariat entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et l'ESADMM est fondé sur les principes suivants :

- respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité,
- respect de la confidentialité des faits et informations de toute nature dont les membres de l'ESADMM peuvent avoir pris connaissance à l'occasion de leur activité au sein de l'Établissement,
- devoir de discrétion,
- non ingérence dans l'activité des services,
- régularité de l'activité,
- absence de pratiques discriminatoires.

Une convention a été signée le 9 septembre 2014 entre l'ESADMM et l'AP-HM, pour une durée de deux ans, fixant les principes de ce partenariat. Un avenant à la convention a prolongé ce partenariat jusqu'au 9 septembre 2019.

Une charte d'utilisation précisant les modalités d'organisation et d'intervention de ces ateliers publics a été rédigée.

1) Ateliers public classiques au sein de l'Hôpital Sainte Marguerite (Marseille 3ème)

Les ateliers publics de la Rouvière ont été transférés à l'hôpital Sainte Marguerite. Les cours et les horaires sont restés identiques à ceux de la Rouvière (mardi et jeudi). Trois enseignants sont concernés : Célia Benghozi, Pierre Louis Albert et Jérémie Delhome.

2) Ateliers spécifiques pour malades :

Le cours a eu lieu d'octobre à juin. Le nombre d'heures prévu pour ces ateliers était de 7 heures / semaine. Un membre du personnel soignant est présent à chaque cours. Les patients relèvent des services endocrinologie, pédopsychiatrie, hôpital de jour pour enfant. Ces ateliers sont menés en concertation avec les équipes de soins et les enseignants de l'école. Ce partenariat permet à l'hôpital une ouverture sur la vie culturelle de la cité, le but de ces ateliers n'étant pas de soigner les pathologies des patients mais d'amener à un « mieux-être » par la pratique de l'art.

Les élèves ont participé au Festival des Arts Ephémères et à une exposition spécifique à la mairie 9/10 Maison Blanche.

Un projet avec la prison des Baumettes a été initié en 2018, avec les détenues femmes de la prison, dans les locaux de l'unité sanitaire.

Le bilan annuel de ces activités est présenté en Conseil d'Administration :

- Bilan de Monsieur Pierre Architta (PJ1);
- Bilan de Monsieur Jérémie Delhome (PJ2) ;

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

8/ Formation professionnelle et validation des acquis de l'expérience.

VU

- Loi n°2002-73 du 17/01/02 « modernisation sociale » ;
- Loi n°2014-288 du 05/03/14 « formation professionnelle, emploi et démocratie sociale » art L. 759-4 ;
- Loi N°2016-925 du 07/07/16 « liberté de la création, architecture et patrimoine »
- Loi N° 2016-1088 du 08/08/16 « travail, modernisation du dialogue social et sécurisation des parcours professionnels » art.60, art.75, art.78 ;
- Décret n°2017-1135 du 04/07/17 « mise en œuvre des acquis de l'expérience » ;
- Décret n°2014-1354 du 12/11/14 « validation des acquis » ;
- Décret n°2011-1111 du 16/09/11 « RNCP et commission nationale des acquis » ;
- Décret n°2010-289 du 17/03/10 « délai de prévenance art/L 3142-1 code du travail » ;
- Décret n° 2006-583 du 23/05/06 « livre III code de l'éducation » ;
- Décret n°2002-1459/1460 du 16/12/02 « prise en charge des employeurs » « contrôle des organismes » ;
- Décret n°2002- du 16/12/02;
- Décret n° 2007-1133 du 24/07/2007 « code des sports » ;
- Décret n°2017-928 du 06/05/17 « mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la FPT et à la formation professionnelle tout au long de la vie » ;
- Décret n°2007-1845 du 26/12/07 « formation professionnelle tout au long de la vie FPT ».
- Code du travail : L6411-1/R6412-1/R6422-1 ;
- Code de l'éducation : L 214-12/L 214-13/L 335-5 et suivants/R 335-5 et suivants/R 361-2 ; L 331-1/L 613-3/L 613-5/L 641-2/R 613-32/L 759-1
- Statuts de l'établissement : Article 4.1

- Arrêté du 16/07/13 « organisation de l'ens. supérieur d'art plastique dans les étab. d'ens. sup. délivrant des diplômes » - Titre III chapitre 2 – VAE- art. 30 à 36 » - Arrêté 25/05/16 « cadre national de formation délivrance du diplôme national de doctorat » ;
- Circulaire du Ministère de l'éducation nationale 2013-073 du 03/05/13 « *Parcours d'éducation artistique* »

Le projet du nouvel Institut des Beaux-Arts a été présenté lors de la précédente séance du Conseil d'administration du 3 juillet 2018 (DELIB_11_FI_18_07_03_TARIFS_PJ1).

Celui-ci a, notamment, pour mission de développer progressivement des actions de formation professionnelle au sein de l'établissement au titre desquelles un processus de validation des acquis de l'expérience, conduisant à la délivrance d'un diplôme national, ainsi qu'une formation d'intervenants plasticiens, conduisant à la délivrance d'un certificat d'école.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet à des personnes engagées dans la vie professionnelle d'acquies une certification diplômante.

Il semble judicieux de créer un centre de certification pour les raisons suivantes :

- Cela peut être intéressant pour des diplômés titulaires d'un DNSEP avant 2011 d'obtenir un DNSEP donnant grade de master. Il en va de même pour le DNA qui donne grade de licence depuis 2018 ;
- Le seul centre existant dans la région est situé à l'école supérieure des beaux-arts d'Aix en Provence, qui n'a pas d'option design, option pour laquelle une forte demande est exprimée ;
- La VAE entre dans une stratégie globale d'inscription de l'établissement dans le champ de la formation professionnelle continue (FPC) qui connaît une réforme importante ;
- La mise en place de la VAE doit s'envisager dans le cadre de la diversification des ressources propres de l'établissement.

Par ailleurs, la mise en œuvre du plan pour les arts et la culture à l'école nécessite d'accompagner la forte croissance de la demande de partenariat avec les acteurs culturels. L'artiste, le créateur ou le professionnel de la culture ne sont pas formés pour intervenir en milieu scolaire et participer à la réalisation de dispositifs tels que les classes à projet artistique et culturel (PAC), les ateliers de pratiques artistiques ou tout autre dispositif d'éducation et d'enseignement artistique.

Cette formation est complémentaire à la pratique artistique fondée sur l'acquisition de compétences didactiques et de capacités réflexives appliquées à leur création contemporaine.

Elle intégrera l'intervention d'un artiste auprès de publics constitués de personnes fragilisées, malades, privées de liberté ou de publics spécifiques (milieux scolaires et périscolaires, services culturels, professionnels de santé ou carcéraux).

Cette formation a pour objectif de préparer à une bonne connaissance de milieux d'intervention spécifiques par le réseau de partenaires de l'école.

Ces actions de formation seront donc mises en place pour des artistes intervenants au titre de la formation professionnelle continue mais sont également accessibles aux diplômés de l'école titulaires du DNSEP. Elle fera l'objet de la délivrance d'un certificat d'école.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

9/ Années de post diplôme :

VU

- Code de l'éducation-Troisième partie-Livre VII-Titre V Chapitre IX
- Décret n°2017-718 du 2 mai 2017 - art.D.759-5

L'école accompagne déjà ses anciens étudiants pendant trois ans après l'obtention de leur diplôme en leur permettant d'accéder aux installations techniques de l'établissement et de bénéficier des ressources du pôle de professionnalisation (suivi des anciens diplômés et réseau de partenaires de l'école).

Afin d'accroître leurs chances d'une bonne insertion professionnelle, l'école souhaite améliorer son dispositif d'accompagnement de ses artistes et designers diplômés en proposant une ou plusieurs années de formation complémentaire de professionnalisation dite de post-diplôme ou de résidences de création pouvant être associées à des bourses.

À dimensions variables, les post-diplômes permettront à des diplômés de l'école déjà engagés dans leur carrière professionnelle de poursuivre une spécialisation ou de réaliser un projet en s'appuyant sur les ressources de l'école et sur son réseau artistique et culturel (logistique de production, possibilité d'exposition dans des conditions professionnelles...).

Cette formule pourra faire l'objet d'un certificat d'école.

Les diplômés inscrits pourront assister aux séminaires et conférences de l'école, participer aux modules de professionnalisation proposés dans le cursus et bénéficier d'un suivi ponctuel auprès d'un enseignant référent.

Observations :

Pierre Oudart constate que les diplômés, notamment les designers sont entravés dans leur parcours pour effectuer des stages.

Ce post diplôme aurait pour objectif de passer des conventions avec des agences ou des entreprises pour faciliter les contacts avec ces diplômés .

L'inscription à l'école, à un tarif inférieur à celui pratiqué pour la formation initiale, permettrait de renforcer les bases juridiques et de clarifier leur présence dans les ateliers de l'école.

Sylvain Deleneuve souhaiterait que l'on réfléchisse à une autre terminologie.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

10/ Bourse de solidarité.

VU

- les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- La circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESR51816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,
- La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- la délibération n°12_02_2013_04_05 du 5 avril 2013,
- la délibération n°10_14_07_11 du 11 juillet 2014.

Ayant fait le constat que certains, parmi les étudiants de l'école, étaient confrontés à de graves difficultés d'ordre économique, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 5 avril 2013, avait décidé la mise en place d'un fonds de réserve pour pouvoir procéder au versement de bourses exceptionnelles de solidarité intervenant de manière complémentaire aux dispositifs gérés par le CROUS et le FNAU.

Celui-ci avait pu bénéficier à plusieurs étudiants qui en avaient fait la demande.

Toutefois, compte-tenu de la difficulté d'établir, avec le CROUS, des critères objectifs d'attribution, le Conseil d'administration avait décidé de suspendre ce dispositif lors de sa séance du 11 juillet 2014.

Depuis, l'établissement a remarqué que certains étudiants étrangers (hors Union européenne) pouvaient connaître des difficultés sérieuses. Cela s'explique souvent par les effets cumulés des différences importantes des niveaux de vie des pays respectifs, de l'interruption en cours de cursus de l'attribution de bourses délivrées par les Instituts français ou bien de leur absence, du non accès au système français de bourses sur critères sociaux, de la difficulté à accéder à un emploi rémunéré à temps partiel.

C'est pourquoi la création d'une aide de l'école sous la forme d'une bourse exceptionnelle de solidarité ou d'une exonération partielle ou totale des droits d'inscription constituerait pour eux une réponse palliative permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée ponctuelle à un étudiant étranger en grande difficulté.

Les dispositions d'exonération et le montant des bourses exceptionnelles de solidarité seront évalués et attribués, après examen des dossiers, par une commission d'attribution composée des membres suivants :

- Le Directeur général ;
- Le Directeur général adjoint ;
- La Secrétaire générale;
- La Directrice de l'enseignement, de la recherche et de la vie étudiante.

Le caractère exceptionnel de leur attribution ainsi que le nombre limité des demandeurs potentiels permettent d'en maîtriser la charge financière. Par ailleurs, l'établissement se réserve la possibilité d'appeler certains financements complémentaires pour y contribuer.

Observations

Pierre Oudart, Directeur Général, précise que certains étudiants étrangers, en grande difficulté n'ont pas accès aux bourses.

Aussi par mesure d'équité de traitement pour tout étudiant quel que soit sa nationalité, une bourse exceptionnelle de solidarité pourra être attribuée après examen des dossiers.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

~~11/ Présentation sur le lancement du dialogue sur le temps de travail.~~

Observations :

A la demande de Sylvain Deleneuve représentant des professeurs, cette présentation, qui n'appelait pas de vote, a été retirée de l'ordre du jour.

12/ Régime indemnitaire.**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10 ;
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatifs à l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine ;
- le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation ;
- le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques ;
- Au décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et à l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2002-62 et à l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 27/12/2006 relatifs à l'indemnité de sujétions horaires ;
- les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et à l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil ;
- le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002, relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
- le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique

de service ;

- le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 détermine le régime des astreintes et permanences accomplies par les agents de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2009-1558 et à l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires ;
- le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010, relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
- le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001, du 24 août 1999 relatifs à l'indemnité de responsabilité pour les fonctions de régisseur ;
- l'arrêté du 07 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil ;
- le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ,
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- L'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- La circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- La circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2014-1007 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation,
- Le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

CONSIDERANT

- l'avis du Comité technique du 5 novembre 2018 ;

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'ESADMM, après avis du Comité technique.

La délibération n° DELIB_05_RH_17_06_20 REG_IND du 20 juin 2017 relative au régime indemnitaire a posé les conditions d'attribution du régime indemnitaire pour les agents de l'ESADMM.

Cette délibération fait l'objet des modifications suivantes (cf. pièce jointe n°1).

D'une part, plusieurs précisions sont apportées sur le régime indemnitaire attribué aux agents de l'ESADMM :

- Précisions sur les agents contractuels percevant le régime indemnitaire : Seuls les agents à titre permanent peuvent percevoir les primes instituées par la délibération (cf page 1).
- Précisions sur les agents pouvant réaliser des astreintes au vu de la réorganisation des services 2018 (cf. page 52).
- Précisions sur les astreintes : Distinction sur les interventions réalisées par les agents techniques : les agents relevant des filières B et C techniques perçoivent des IHTS en cas d'intervention pendant la période d'astreinte (cf. page 56).

D'autre part, les modifications apportées au régime indemnitaire résultent de l'application des textes réglementaires suivants :

- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : Cette réglementation prévoit pour les agents de la fonction publique d'Etat des dispositions spécifiques sur le sort des primes en cas de congé de maladie.

Pour les agents bénéficiant de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité et d'adoption, les primes sont maintenues dans les proportions du traitement, à l'exception de certaines primes qui rétribuent des sujétions particulières et dont la suspension est effective à compter du remplacement de l'agent ou qui sont représentatives de frais.

Les primes sont supprimées pour les agents en congé longue maladie et congé longue durée.

La réglementation imposant aux collectivités territoriales et leurs établissements de ne pas appliquer des dispositions plus favorables que celles applicables à la Fonction Publique d'Etat, il est indispensable de modifier la délibération (pages 2).

- L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques : Au vu de cet arrêté, le RIFSEEP peut désormais être transposé à quatre nouveaux cadres d'emplois de la filière culturelle (cf. pages 8-9-10-12-13-14-17-18-19-26) :
 - o conservateurs territoriaux de bibliothèques
 - o bibliothécaires territoriaux
 - o attachés territoriaux de conservation du patrimoine
 - o assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les primes liées aux fonctions et à la manière de servir abrogées par la mise en place du RIFSEEP (cf. délibération du 3 juillet 2018). En conséquence, les

primes suivantes sont supprimées du régime indemnitaire de l'ESADMM : l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture (IEMP), la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques : cf. pages 27-28-29-30-31-32-33-37-43.

- L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux Ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. Cet arrêté modifie les modalités d'application de l'indemnité spécifique de service (coefficient de modulation individuelle) : Pages 34.
- La modification du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré à compter du 1/1/19 : les montants annuels ainsi que les montants horaires des heures supplémentaires d'enseignement sont modifiés (cf. page 40).
- L'article 1 du décret 2014-1007 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation exclut du bénéfice de la prime d'entrée dans le métier les enseignants nouvellement titularisés ayant exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois et qui bénéficient des nouvelles modalités de classement (cf. page 41). En conséquence, les enseignants ayant été contractuels ou vacataires dans les années précédant leur titularisation ne peuvent donc pas percevoir cette indemnité.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

13/ Tableau des effectifs.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- l'article 9.6 fixant les prérogatives du Conseil d'Administration en matière de création, modification et suppression d'emplois,
- le titre III des statuts portant sur les moyens humains et matériels de l'Établissement et notamment son article 15 portant sur les personnels ;
- la délibération du Conseil d'Administration n° DELIB_03_RH_18_11_06 du 3 juillet 2018 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,

CONSIDERANT

- l'avis du Comité technique du 5 novembre 2018.

Transformations de postes :

Plusieurs postes sont transformés afin de permettre :

- le recrutement externe d'un agent par voie de mutation (responsable des affaires juridiques et des marchés publics) ;

- Le passage d'un temps non complet de 37% à 50% du professeur de français langue étrangère ;
- Le passage d'un temps complet à un temps non complet (56%) du professeur d'anglais ;
- la modification d'emplois non permanents (2 postes d'adjoints techniques à temps complet supprimés au profit de deux postes d'adjoints techniques à temps non complet (50%))

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

14/ Information sur les marchés.

VU

- Les statuts de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée,
- La délibération 09/12/11_4 du 9 décembre 2011,
- La délibération 10/07/12_09 du 10 juillet 2012,
- La délibération 03_02_05/04/13 du 5 avril 2013 ;

1. MAPA 046 – Accord cadre de prestations d'interpréariat Français / langue des signes française destinées aux besoins pédagogiques de l'ESADMM dans le cadre du site pilote « PIsourd », conclu avec la SCOP ASIP le 28 décembre 2017

Montant maximum annuel : 63 466 C HT.

Durée : 12 mois à compter de la notification de l'accord cadre reconductible 2 fois pour des durées de 12 mois.

Marché n°2017/010.

2. Emission de titres restaurants en faveur des agents de l'ESADMM, conclu avec la société SODEXO PASS France le 11 avril 2018,

Montant maximum pour la durée de l'accord cadre : 200 000 € HT.

Durée : 12 mois à compter de la notification de l'accord cadre

Marché n°18MAPA001.

3. Gestion du système d'information de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille-Méditerranée (ESADMM), conclu avec KALYST Sarl le 15 juin 2018

Montant maximum annuel : 40 000 € HT

Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service reconductible 2 fois pour des durées de 12 mois.

Marché n°18MAPA002

4. Prestations de formation en LSF, conclu avec la société CLS le 24 juillet 2018

Montant : 3 840,00 €.

Durée : du 1^{er} octobre 2018 au 31 mai 2019.

Marché n°18MAPA003

5. Fourniture d'équipements informatiques et prestations de maintenance sur site

Marché n°18MAPA004

- Lot 1 : Réseaux filaires et wifi, conclu avec la société KALYST le 25 septembre 2018
Montant maximum annuel de l'accord cadre : 13 000 € HT
Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service, reconductible 1 fois pour une durée de 12 mois
- Lot 2 : Serveurs locaux, conclu avec la société KALYST le 25 septembre 2018
Montant maximum annuel de l'accord cadre : 19 000 € HT

- Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service, reconductible 1 fois pour une durée de 12 mois
- Lot 3 : Postes de travail, conclu avec la société KALYST le 25 septembre 2018
Montant maximum annuel de l'accord cadre : 52 000 € HT
- Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service, reconductible 1 fois pour une durée de 12 mois
- Lot 4 : Téléphonie, conclu avec la société KALYST le 25 septembre 2018
Montant maximum annuel de l'accord cadre : 2 000 € HT
- Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service, reconductible 1 fois pour une durée de 12 mois
- Lot 5 : Maintenance sur site, conclu avec la société KALYST le 25 septembre 2018
Montant maximum annuel de l'accord cadre : 24 000 € HT
- Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service, reconductible 1 fois pour une durée de 12 mois

6. Acquisition d'équipement pour le laboratoire de prototypage de l'ESADMM
Marché n° 18MAPA005

- Lot 1 : Acquisition d'une graveuse / découpeuse laser, conclu avec la société MULTISTATION SAS le 1^{er} août 2018
Montant : 15 520 € HT.
Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service
- Lot 2 : Acquisition et mise en service de 5 imprimantes 3D et logiciels correspondants, conclu avec la société MULTISTATION SAS le 1^{er} août 2018
Montant : 480 € HT (par imprimante et logiciels correspondants)
Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service
- Lot 3 : Acquisition et mise en service d'une imprimante stéréolithographie, conclu avec la société MULTISTATION SAS le 1^{er} août 2018
Montant : 5 860 € HT
Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service
- Lot 4 : Acquisition de 2 licences de logiciels de création numérique Isadora, conclu avec la société BULMAN-MLLASER le 1^{er} août 2018
Montant : 944 € HT
Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service
- Lot 5 : Acquisition d'une fraiseuse numérique CNC et formation à la prise en main, conclu avec la société BULMAN-MLLASER le 1^{er} août 2018
Montant : 10 000 € HT
Durée : 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service

7. Contrat service plus personnalisé « logiciels MAGNUS Plus », conclu avec la société BERGER LEVRAULT à compter du 1^{er} janvier 2018

Montant : 5 482,86 € HT/an

Durée : dans la limite de 3 ans suivant sa date d'effet.

8. Contrat de maintenance du système sécurité incendie de l'ESADMM, conclu avec la société APROLAB à compter du 1^{er} janvier 2018

Montant : 2 820,32 € HT/an

9. Prestations de gardiennage, conclu avec l'UGAP du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019

Montant : 94 071,26 € HT

Cette présentation n'appelle pas de délibération.

Observations :

Sylvain Delencouville remarque que le marché informatique représente un montant important. Il est également surpris que certains agents utilisent encore des postes PC vétustes.

Pierre Oudart, Directeur Général précise qu'un plan pluri annuel d'investissement a été réalisé en concertation avec tout le personnel et qu'effectivement, il faut maintenant établir un diagnostic pour définir des priorités pour le renouvellement des postes informatiques. Raphael Devey, responsable comptable, précise que des commandes sont en cours pour certains ateliers notamment ceux d'Infographie et de sérigraphie.

15/ Assurance risques statutaires.

VU

- Les statuts de l'établissement ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- le Code des Assurances ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°2016-360 modifié du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- la délibération du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;
- la délibération du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 juillet 2018 autorisant le Président du CDG13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP assurances (porteur de risques) ;
- la délibération du Conseil d'Administration n° DELIB_11_RH_18_03_30 du 30 mars 2018 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,

Chaque année, l'établissement assure statutairement le salaire et le régime indemnitaire des agents en congés de maladie ou en arrêt de travail selon la réglementation en vigueur. S'agissant des agents contractuels, il est remboursé par la Caisse primaire d'assurance maladie. S'agissant des agents fonctionnaires, l'intégralité du traitement versé reste à sa charge.

Ces risques statutaires peuvent être assurés. Cependant, seul, la taille de l'établissement ne lui permet pas d'envisager de souscrire un tel contrat. C'est pourquoi l'établissement s'est rapproché du Centre de Gestion des Bouches du Rhône (CDG13) qui a passé un contrat de groupe.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 13 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe, regroupant aujourd'hui près de 150 collectivités, est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le CDG 13 a entamé une procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprend deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL (fonctionnaires territoriaux).

L'établissement pourrait souscrire à l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL, il a été fixé :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents relevant de la CNRACL;

un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents relevant de la CNRACL ;

A la suite à la procédure de négociation, le CDG a signé un marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP assurances (porteur de risques)

Après étude statistique des données depuis 2015, l'ESADMM envisage de souscrire une garantie uniquement pour les agents CNRACL selon les modalités ci-dessous :

Statut agents	Garantie	franchise	taux	Régime
Agents CNRACL	décès	néant	0.15%	Capitalisation
Agents CNRACL	Accident du travail / maladie professionnelle	néant	0.65%	Capitalisation
Agents CNRACL	Maladie ordinaire	néant	2.50%	Capitalisation

Les coûts pour l'ESADMM sont calculés en fonction de la masse salariale assurée (soit Traitement +NBI) et sont fixés ainsi :

TITULAIRES ET STAGIAIRES	COUTS ANNUEL D'ASSURANCE	
	Taux	Coût
base 2017 CNRACL = 2 179 079.77€ (traitement +NBI)		
Décès	0,15%	3 268,61 €
AT / MP	0,65%	14 164,00 €
Maladie Ordinaire (sans franchise)	2,50%	54 476,99 €
TOTAL		71 909,60€

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe font l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale assurée de l'ESADMM à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat (à savoir 2 179,07€).

Pour information, le nombre de congés de maladie ordinaire des agents CNRACL (fonctionnaires et stagiaires) est le suivant :

Nombre de jours de maladie ordinaire	2015	2016	2017	2018 (au 31-oct)
0-9 jours	56	53	35	26
10-14 jours	7	4	5	6
15-19 jours	2	2	4	1
20-29 jours	2	4	2	1
+30 jours	4	7	8	4

Par ailleurs, les coûts pour l'établissement des absences dues aux congés de maladie ordinaire ont été les suivants :

	2015	2016	2017
Coûts en euros des absences dues aux Congés de Maladie Ordinaire de l'ESADMM (Traitement+ NBI+ primes + charges patronales)	307 977,3	286 708,61	283 971,88

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

16/ Présentation de la convention cadre avec Aix Marseille Université.

VU

- L'article 62 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 ;
- Le chapitre II- Titre IV- sections 3 et 4 du Code de l'Education ;
- Les articles L.718-2 à 718-16 du Code de l'Education,
- La délibération n°08_14/07/11_AMU_PRINCIPE du 11 juillet 2014.

Les discussions avec les services d'Aix Marseille Université ont conduit à la rédaction d'un projet de convention cadre.

Celle-ci a pour objet de renforcer les liens entre AMU et l'ESADMM et de définir les orientations des actions communes, définies par des conventions d'application, que les deux établissements souhaitent mener conjointement.

Les deux établissements conviennent de placer au premier rang de leurs projets communs les orientations suivantes :

- ✓ La prise en compte du développement durable dans l'ensemble de leurs actions ;
- ✓ Le développement des relations Internationales dans un cadre euro-méditerranéen.

1. Campus de Luminy

- Favoriser l'accès des étudiants de l'ESADMM aux différentes activités accessibles aux étudiants d'AMU ;

2. Rendre effectif l'accès réciproque des étudiants de l'ESADMM et d'AMU aux bibliothèques des établissements.
2. Pratiques scientifiques, artistiques et culturelles
- Diffuser des invitations réciproques aux manifestations scientifiques, culturelles et sportives ;
 - Organiser conjointement, éventuellement avec d'autres partenaires, des événements scientifiques, artistiques et culturels ;
 - Favoriser les pratiques artistiques et culturelles des étudiants ;
 - Mettre en œuvre des interventions plastiques d'étudiants encadrés par leurs enseignants sur des sites d'AMU ;
 - Partenariat sur les offres culturelles scientifique et artistique.
3. Recherche/Enseignement
- Encourager les partenariats de recherche avec les unités de recherche, fondations et instituts d'AMU, dans le cadre des arts visuels et l'histoire de l'art.
 - Travailler à la mise en place de formations conjointes (doubles cursus).

Cette présentation n'appelle pas de délibération.

Observations :

Pierre Oudart précise qu'il s'agit d'une convention cadre axée sur la pédagogie. Elle a été rédigée avec le service Culturel de l'AMU et sera signée en janvier 2019.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats clos, la Présidente lève la séance à 16h15

Le Directeur Général

La Présidente

Pierre Oudart

Anne-Marie d'Estienne d'Orves